



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Unité Départementale
du Littoral

Décision d'examen au cas par cas n° 2025-3026

en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3 et suivants ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° DCPAT-BICUPE-IC-GM-2018-284 du 31 octobre 2018, autorisant la société des Carrières de la Vallée Heureuse à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire des communes de Ferques et de Rinxent ;

Vu le formulaire d'examen au cas-par-cas, en date du 2 septembre 2024, reçu dans sa version complète le 17 janvier 2025, de la société Carrières de la Vallée Heureuse, relatif au projet de modernisation de ses installations des traitements primaires et secondaires de concassage des granulats ;

Vu le courriel du 21 janvier 2025 notifiant à l'exploitant le caractère complet de son dossier de demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société des Carrières de la Vallée Heureuse est autorisée, par arrêté préfectoral modifié n° DCPAT-BICUPE-IC-GM-2018-284 du 31 octobre 2018, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire (ainsi que des installations de traitement du minerai extrait) sur le territoire des communes de Ferques et de Rinxent, au titre de la rubrique 2510-1 (exploitation de carrières et extraction de matériaux) de la nomenclature ICPE ;

Considérant que le projet présenté dans le dossier complété le 17 janvier 2025 susvisé nécessite un examen au cas-par-cas au titre de la catégorie n°1-b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, le projet dépassant en lui-même le seuil d'enregistrement de la rubrique 2515-1a (broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes) de la nomenclature ICPE ;

Considérant que le projet doit par conséquent être évalué au regard des critères fixés par l'annexe de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Considérant, s'agissant des caractéristiques du projet ;

- que le projet n'inclut pas d'extension des périmètres d'autorisation et d'extraction, et que la quantité totale de matériaux extraits à la fin de la période d'exploitation ne sera pas modifiée ;
- que la carrière continuera d'utiliser uniquement des eaux d'exhaure pour s'alimenter (aucune eau prélevée sur le réseau public ni dans un cours d'eau) ;
- que le projet ne produira pas de déchets autres que les déchets inertes déjà générés dans le cadre des activités actuelles de la carrière, et que les équipements démantelés seront évacués vers des filières autorisées à cet effet ;
- que le projet ne remet pas en cause le montant actuel des garanties financières tel que calculé en application de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Considérant, s'agissant de la localisation du projet :

- que les nouvelles installations seront construites dans une zone déjà exploitée de la carrière, au sein du périmètre d'extraction actuellement autorisé et sans intérêt particulier sur les plans de l'écologie et de la biodiversité ;

Considérant, s'agissant du type et des caractéristiques des incidences potentielles du projet :

- que la réglementation générale applicable, ainsi que l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2018 susvisé, comprennent des prescriptions afin de limiter les nuisances liées aux vibrations et émissions sonores générées par les tirs de mines ;
- que le trafic routier restera proportionnel aux capacités maximales d'extraction actuellement autorisées, et que la nouvelle configuration des lignes de concassage permettra, selon l'exploitant, d'optimiser les déplacements des camions sur le site et ses abords ;
- que les émissions directement liées aux installations de concassage et de criblage, situées au coeur de la carrière, ne contribuent que faiblement aux rejets en l'air totaux de la carrière, et que l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2018 et l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisés fixent des valeurs limites d'émission afin de maîtriser l'impact des rejets dans l'air ;
- que le projet n'augmentera pas les rejets d'eaux pluviales de la carrière. Les installations continueront de ne rejeter aucun effluent industriel, en application de l'article 5.3.5 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2018 susvisé ;
- que l'exploitant a remis une étude de modélisation prévisionnelle des émissions sonores des nouvelles installations de concassage et de criblage. Selon cette étude, les valeurs limites de bruit applicables seront respectées par les nouveaux équipements (capotage / bardage et effet isolant des contreforts de la carrière).

Considérant qu'en vertu des éléments précédents, le projet n'est pas de nature à modifier l'acceptabilité du risque sur le site ;

Considérant que le projet et ses impacts seront pris en compte dans le cadre de la procédure de modification prévue aux articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 et encadrées par arrêté préfectoral ;

DÉCIDE

Article 1 :

Le projet de la société des Carrières de la Vallée Heureuse relatif à la modernisation de ses installations des traitements primaires et secondaires de concassage des granulats (au sein de la carrière exploitée sur les communes de Ferques et de Rinxent), dépassant en lui-même le seuil d'enregistrement de la rubrique 2515-1a (broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes) de la nomenclature ICPE, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

- 5 FEV. 2025

Fait à Arras, le

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, sous peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

DREAL Hauts-de-France
service IDDEE – pôle autorité environnementale
44, rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille Cedex

avec copie à :

Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.

2015.1017